



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
LIBERTÉ – ÉGALITÉ – FRATERNITÉ

# VILLE DE VINCENNES

DÉPARTEMENT  
DU VAL-DE-MARNE

Arrêté réglementant l'occupation  
du domaine public

**OBJET : Permis d'occupation du domaine public – festival images 2022 – place du Général-Leclerc – place dite de l'Eglise – rue de Fontenay - si**

**ARRETE N° A - T - 22 - 0568**  
**EN DATE DU 06 MAI 2022**



**Le Maire de Vincennes,**

**VU** le Code général des collectivités territoriales ;

**VU** le Code général de la propriété des personnes publiques ;

**VU** le Code de la voirie routière ;

**VU** la demande de l'association Vincennes Images représentée par Monsieur Jean-François ROPARS en date du 19 mars 2022, concernant une occupation du domaine public place du Général-Leclerc, place dite de l'Eglise et rue de Fontenay sur trottoir section rue Eugène-Renaud / rue de Montreuil pour la mise en place de stands dans le cadre « du festival images 2022 » ;

**VU** l'avis favorable du Conseil départemental 94 – STE en date du 25 avril 2022 ;

**CONSIDERANT** qu'il appartient à Madame le Maire d'autoriser les occupations du domaine public et de les réglementer dans l'intérêt de la commodité, de la sécurité de la circulation des piétons et des différents usagers du domaine public ;

## ARRÊTE

**ARTICLE I – Le 21 mai 2022 de 6h00 à 20h00, l'association Vincennes Images représentée par Monsieur Jean-François ROPARS est autorisée à mettre en place des stands place du Général-Leclerc, place dite de l'Eglise et rue de Fontenay sur trottoir côté impair section rue de Condé-sur-Noireau / rue de Montreuil dans le cadre « du festival images 2022 ».**

**ARTICLE II – Cette autorisation est :**

. accordée à titre précaire et révocable et peut être retirée sans donner droit à aucune indemnité au profit de l'occupant, si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation l'exige, ou si l'occupant ne se conforme pas aux conditions qui lui sont imposées, ou pour des travaux que la municipalité ou un service public est susceptible d'engager ;

. est personnelle et conférée *intuitu personae* à son titulaire qui s'engage à respecter les prescriptions qui lui sont notifiées. Dans le cas où le titulaire est une association, celle-ci peut sous sa responsabilité, accorder l'occupation de la surface ou partie de la surface à l'un de ses membres.

**ARTICLE III – Les prescriptions suivantes sont respectées :**

. les participants doivent se conformer aux instructions et règlements en vigueur ainsi qu'aux ordres des agents chargés de la police sur la voie publique ;

. la libre circulation des piétons est assurée en permanence ;

. la vente de boissons alcoolisées étant subordonnée à autorisation conformément à la législation en vigueur sur les débits de boissons, le pétitionnaire doit en faire la demande auprès du service concerné ;

. le mobilier ne doit en aucun cas être laissé sur le domaine public en dehors des jours autorisés ;

. le parfait état de propreté des stands et de leurs abords est assuré par le titulaire de l'autorisation ;

. toutes dispositions sont prises pour assurer la sécurité du public.

**ARTICLE IV** – La présente autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers.

**ARTICLE V** – Le Directeur général des services, le Directeur général des services techniques et de l'urbanisme, le Responsable du service Territorial Est, Monsieur le Commandant de police de VINCENNES et les agents de la police municipale de VINCENNES sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

**ARTICLE VI** – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et notifié au pétitionnaire.



Robin LOUVIGNÉ  
Adjoint au Maire  
chargé du cadre de vie, des mobilités  
et de la propreté  
« empêché »  
Annick VOISIN  
chargée de la Culture  
Conseillère territoriale